

DECISION SUR LES MESURES SALARIALES 2007

Une négociation annuelle portant sur les salaires a eu lieu entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Les parties se sont rencontrées les 3, 4, 16, 23 mai et aux termes d'une réunion en date du 31 mai 2007, un constat de désaccord est apparu entre les parties.

Dans ce contexte, la direction décide de mettre en œuvre les mesures salariales suivantes pour 2007.

Article 1 : Champ d'application

La présente décision se rapporte aux mesures salariales de l'année 2007 des salariés d'EGT, conformément aux dispositions des articles L 132-18 et suivants du Code du Travail.

La classification de ces salariés fait référence :

- à la Convention Collective Nationale des Télécommunications (CCNT) du 26 avril 2000 pour les dispositions relatives à la classification de branche et à la grille des salaires minima professionnels,
- au protocole du 25 janvier 2002 portant sur la création d'un groupe d'emplois cadres de niveau Dbis

Article 2 : Principes de mise en œuvre

1) Il est rappelé que pour l'application des mesures décidées par la ligne managériale, il ne peut être fait de différence fondée sur l'âge, notamment pour ce qui concerne les « Seniors ».

2) Les décisions d'augmentations prises en application de cet accord feront l'objet d'une explication aux salariés et une notification individuelle leur sera remise.

Article 3 : Salariés des groupes d'emplois C et D

Ces salariés bénéficieront en 2007 de deux types de mesures :

- générale
- managériale

La progression moyenne en niveau de ces deux types de mesures est de 2,3 %.

1) Mesure générale

Une augmentation générale est prévue selon les modalités précisées ci-dessous :

- 1,2 % avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2007 et un minimum d'augmentation de 21 € mensuels à compter de cette date pour une activité à temps complet, soit 252 € garantis en base annualisée.

Pour une activité à temps partiel, les minimums d'augmentation associés à chacune de ces mesures générales sont proportionnés au taux d'activité du salarié, constaté à la date d'application.

Ces augmentations générales s'appliquent sur le Salaire de Base à la date à laquelle elles interviennent. Toutes les personnes présentes à la date d'effet des augmentations générales bénéficieront du plein effet de celles-ci.

2) Mesure managériale

Cette mesure permet aux managers de reconnaître la contribution de ces salariés.
Elle s'appuiera sur les critères factuels examinés lors de l'entretien d'évaluation, liés en particulier à la maîtrise du poste et au développement des compétences mises en œuvre.

Cette mesure correspond à une progression moyenne en niveau de 1,1 %.
En cas d'attribution d'une augmentation managériale, celle-ci ne pourra pas être inférieure à 12,5 € mensuels pour une activité à temps complet, soit 150 € en base annualisée.

La mise en œuvre s'effectue sur le Salaire de Base avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Salariés de groupes d'emplois Dbis, E, F

Ces personnels bénéficient d'une mesure individuelle qui tient compte de la progression dans la maîtrise du poste et de l'accroissement des compétences mises en œuvre, examinés lors de l'entretien d'évaluation.

Le budget de cette mesure correspond à une progression moyenne en niveau de 2,3 %.
En cas d'attribution d'une augmentation managériale, celle-ci ne pourra pas être inférieure à 12,5 € mensuels pour une activité à temps complet, soit 150 € en base annualisée.

Elle s'applique sur le Salaire de Base avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2007.

Fait à Massy, le 31/05/07

Le Directeur Administratif et Financier

Marc DUPLESSY

